



PASSEPORT 'INVESTIR EN TUNISIE'

Edition 2021

**C'EST VOUS
L'AVENIR**



الإتحاد الدولي للبنوك
UIB

GRUPE SOCIETE GENERALE

POUR INVESTIR EN TUNISIE

Ce guide vous est offert par la banque UIB - Groupe Société Générale pour vous accompagner dans les différentes étapes de votre projet

Depuis votre installation en Tunisie jusqu'au développement de votre activité de part et d'autres de la méditerranée ainsi que sur le continent africain, UIB vous accompagne à travers l'expertise et le savoir-faire des équipes dédiées, et l'appui et le soutien du groupe Société Générale et de ses partenaires.



INVESTISSEMENTS ETRANGERS EN TUNISIE

L'investissement étranger est libre en Tunisie, au stade de la création et de l'extension.

Il est soumis à autorisation préalable pour les projets réalisés dans certains secteurs d'activité, tels que les personnes physiques et morales de nationalité étrangère, qui doivent avoir une autorisation du ministère du commerce et de la BCT pour exercer directement ou indirectement une activité commerciale en Tunisie.

Cette matière n'est pas régie par un code spécifique.

La réglementation de change en Tunisie autorise les personnes physiques et les personnes morales non résidentes d'acquérir des parts sociales des sociétés résidentes et de s'installer dans le cadre de création d'un bureau de liaison, filiale, succursale, etc.

Quels sont les types d'investissements étrangers libres par le régime de change actuel en Tunisie ?

- 1) Les investissements directs effectués par des étrangers Résidents (R) ou Non-résidents (NR) dans les secteurs régis par un code (code d'incitations aux investissements 2017);
- 2) Les investissements directs effectués par les étrangers Résidents (R) et Non-Résidents (NR) dans certains secteurs de services non destinés totalement à l'export (Agence de voyage, transport terrestre, travaux publics, promotion immobilière...) si participation des étrangers < 50%;
Cf. Article 3 du code d'incitation aux investissements : Accord CSI si participation supérieure à 50% et lorsqu'elle dépasse 66% (Cf. Décret n°2014-3629 du 18/09/2014).
- 3) Les investissements de portefeuille tant que la participation globale des étrangers Non-Résidents (NR) < 50% et Secteur libre (secteur régi par un code);
- 4) Les acquisitions par un étranger résident (R) ou Non-Résident (NR) de valeur mobilière conférant un droit de vote ou de parts sociales de sociétés établies en Tunisie effectuée entre étrangers.

Quels sont les types de crédits autorisés que peuvent disposer les entreprises Non-Résidentes, une fois installées en Tunisie ?

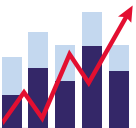
Il est autorisé :

- 1) L'obtention par les entreprises Non-Résidentes (NR) installées en Tunisie auprès des banques résidentes des crédits en devises sur le marché monétaire en devises;
- 2) L'obtention par les entreprises Non-Résidentes installées en Tunisie auprès des banques Résidentes des crédits à court terme en dinars.

Ces crédits sont accordés sans autorisation de la BCT.

Les Banques résidentes sont autorisées à accorder sans autorisation de la BCT, aux entreprises non-résidentes installées en Tunisie, les crédits à court terme en dinars, pour :

- 1) Le financement de l'achat sur le marché local de produits et de marchandises nécessaires à l'exploitation,
- 2) Et pour la couverture de toute dépense de fonctionnement.



NB: Ces crédits doivent couvrir uniquement les dépenses locales en dinars, et ne doivent donner lieu à aucun achat de devises.

Les crédits octroyés sont individualisés dans un compte spécial en dinars intitulé « compte spécial-emprunts en dinars », librement ouvert par la Banque prêteuse au nom de l'entreprise non résidente bénéficiaire des crédits

Quels sont les formalités et délais exigés pour un investissement étranger en Tunisie ?

Tout investisseur non résident doit déclarer son investissement, dans **un délai de deux mois** à compter de la date de la réalisation de l'investissement, à travers la plateforme des investissements en devises des non-résidents en Tunisie, et sera validé par la suite par la Banque domiciliaire de son dossier d'investissement.

La plateforme permet de :

- S'auto-déclarer et d'établir des fiches d'investissement par l'investisseur non résident, qui seront validées par la banque domiciliaire de son dossier d'investissement;
- Régulariser (par la banque) des anciens investissements des non-résidents qui n'ont pas fait l'objet d'une fiche d'investissement;
- Numériser les anciennes fiches d'investissement;
- Etablir des attestations bancaires d'investissement par la banque.



COMPTES ET OPERATIONS AUTORISES

Quels sont les types de comptes que peuvent ouvrir les entreprises Non-Résidentes en Tunisie ?



Compte étranger en devises ou en TND convertibles:

Toutes personnes physiques ou morales de nationalité Tunisienne ou étrangère, Non-Résidente, peuvent ouvrir:

- Un compte étranger en devises,
- Un compte en dinars convertibles.

L'ouverture est libre sans autorisation de la BCT au vu de:

- Passeport ou carte séjour en cours de validité pour les personnes physiques,
- Dossier juridique pour les personnes morales.

Compte spécial en dinars:

Les entreprises étrangères Non-Résidentes titulaires de marchés en Tunisie peuvent se faire ouvrir, librement auprès d'une banque de leur choix un seul compte spécial en Dinars non transférables par marché pour y loger la partie du prix du marché payable en dinars et destinée à couvrir leurs dépenses locales.

Compte spécial-emprunt en dinars:

Les crédits octroyés par la Banque prêteuse au nom de l'entreprise non résidente bénéficiaire sont individualisés dans un compte spécial en dinars, et peuvent être librement:

- Crédités des montants en dinars des crédits accordés,
- Crédités des montants en dinars provenant de comptes étrangers en dinars convertibles et/ou de la cession de devises provenant de comptes étrangers en devises convertibles, au titre du remboursement du principal des crédits en dinars et du règlement des intérêts, frais et commissions y afférents,
- Débités pour le règlement des dépenses locales en dinars au profit d'entreprises ou de prestataires de services résidents,
- Débités pour le remboursement du principal,
- Débités pour le règlement des intérêts, frais et commissions relatifs au crédit.



NB: Les personnes physiques et morales, qui ne possèdent pas la nationalité Tunisienne, doivent avoir une autorisation du ministère du commerce et de la BCT pour exercer directement ou indirectement une activité commerciale en Tunisie.

Quelles sont les opérations autorisées sur les comptes que peuvent ouvrir les entreprises Non-Résidentes en Tunisie ?

Compte étranger en devises ou en TND convertibles:

Opérations au crédit

Les comptes sont librement crédités :

- Partie en dinars du marché (principalement).
- Débit d'un autre compte étranger en dinars convertibles;
- C/V devises provenant d'un compte étranger en devises convertibles;
- C/V virements de l'étranger;
- Intérêts créditeurs.

Opérations au débit

Les comptes sont librement débités :

- Couverture dépenses en dinars au titre du marché;
- Transfert par débit du compte à concurrence des recettes provenant de l'étranger,
- Le transfert du reliquat de la part en dinar nécessite l'autorisation de la BCT.

Toute autre opération nécessite une autorisation de la BCT. Le compte ne peut en aucun cas être rendu débiteur.

Gestion des comptes bancaires des personnes morales résidentes.

La réglementation Tunisienne autorise les personnes physiques de nationalité étrangère non résidentes à faire fonctionner les comptes ouverts au nom des personnes morales résidentes sur les livres des banques en Tunisie, lorsque le taux de participation de non-résidents au capital de ces personnes morales est supérieur à 50 %.

Opération de paiement d'avances fournisseurs (Cf. Circulaire BCT 2020-02)

La banque domiciliataire est habilitée à procéder au règlement par anticipation ou au règlement d'acomptes exigé par le fournisseur en vertu du contrat commercial sous réserve de l'émission, en faveur de l'importateur résident, d'une garantie de restitution du montant objet du règlement, à première demande par la banque du fournisseur non résident.

L'émission de la garantie n'est pas exigée pour le règlement d'acomptes relatifs à l'importation de produits destinés à être utilisés directement par l'importateur résident, dans le cycle de production de biens ou de services de son entreprise ou de produits nécessaires à l'exécution d'un marché public, et ce dans la limite des quantités prévues par ce marché.

L'acompte ne doit pas dépasser cinquante pour cent (50%) de la valeur de l'opération d'importation objet du règlement, sauf lorsque la valeur des produits importés n'excède pas vingt mille dinars (20.000D). Dans ce cas l'avance à 100% est libre.

Opération de Transfert à titre de dividendes

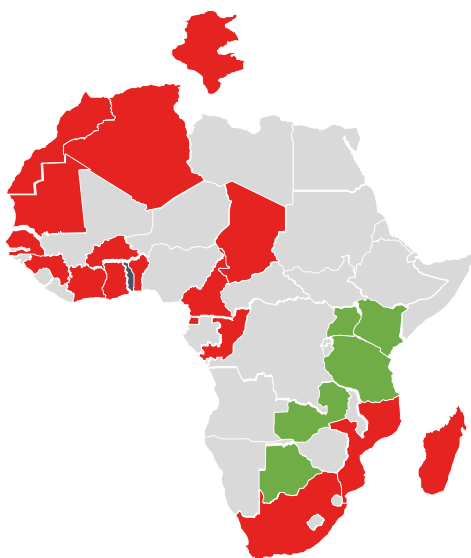
Toute société dont le capital est détenu partiellement ou totalement par des non-résidents en devises, peuvent transférer librement et sans autorisation de la BCT, selon sa forme, les bénéfices, dividendes, tantièmes et rémunérations de parts bénéficiaires.

Opération de Transfert à titre d'économies sur salaires

Les salariés étrangers coopérants ou contractuels et qui ne sont pas des conjoints de résidents, peuvent bénéficier librement des transferts au titre de leurs économies sur salaires. Ces transferts peuvent atteindre 100% du salaire perçu en dinars en Tunisie.

DESK AFRIQUE

UIB, une **capacité unique d'accompagnement** de votre développement **en Afrique** à travers l'expertise et le savoir-faire d'un réseau panafricain de **27 pays (Réseaux SG¹ et ABSA²)**.



¹ Réseau SG en Afrique

Algérie	Guinée Equatorial	Sénégal
Tunisie	Mozambique	Cameroun
Maroc	Madagascar	Togo
Mauritanie	Côte d'Ivoire	Tchad
Afrique du Sud	Congo	Guinée
Burkina Faso	Maurice	Ghana
Benin		

² Réseau ABSA

Afrique du Sud	Namibie
Botswana	Nigeria
Ghana	Seychelles
Kenya	Tanzanie
Maurice	Ouganda
Mozambique	Zambie

Le continent africain offre de fortes opportunités d'affaires, et les entreprises locales et internationales disposent des véritables atouts pour s'y développer.

Fort de son appui sur l'un des groupes bancaires internationaux les plus diversifiés du continent, groupe société générale, l'UIB peut s'adosser sur l'un des réseaux panafricains des plus larges (27 pays), et constitue, aujourd'hui, le référent incontournable des entreprises locales et internationales en Tunisie pour se développer en Afrique, et bénéficier de l'expertise métier, de savoir-faire et de sécurité de leurs opérations.

RESEAU SG EN AFRIQUE

Le réseau du groupe SG en Afrique (19 implantations), jouit d'une présence enracinée de plus de 100 ans, et d'un positionnement dans le top 3 des grands groupes bancaires sur le continent : 1^{ère} banque en Côte d'Ivoire et au Cameroun, 1^{ère} banque d'investissement au Sénégal, 1^{ère} banque à capitaux privés en Algérie et au Maroc, 1^{ère} banque à Guinée, etc.

RÉSEAU ABSA

Avec la signature d'un protocole d'accord avec la banque Sud-africaine ABSA, présente dans 12 pays africains, la société générale étend sa capacité d'engagement et de couverture sur le continent pour offrir une proposition de valeur unique panafricaine, grâce à une expertise internationale avec la connaissance locale et la proximité, pour mieux servir les clients nationaux et internationaux.

DESK AFRIQUE

A travers le 'Desk Afrique', l'UIB met à votre service un **dispositif unique d'accompagnement** :

- Un interlocuteur central, au sein de l'UIB pour vous guider et suivre vos demandes auprès de notre réseau Afrique ;
- La mise en relation avec nos interlocuteurs clés et nos experts métier (Trade, cash management, ...) dans chacune des filiales africaines ;
- Un support réglementaire, à travers un interlocuteur dédié dans chacun des pays du réseau SG et ABSA ;
- Un accompagnement dans votre recherche de sociétés partenaires ou d'acquisition de sociétés, à travers des experts dédiés en matière de banque de financement et d'investissement.

Nous nous réjouissons, par ailleurs, de partenariats forts avec nombreux institutions financières et bailleurs de fonds internationaux (l'AFD, la BERD...) opérant sur le continent.

Ces partenariats sont à votre disposition pour vous offrir un champ de possibilités large en termes d'assistance technique : le financement partiel des études de marchés sur les pays cibles, la mise à niveau et le perfectionnement des compétences techniques des salariés de vos entreprises, etc.

Nos équipes sont à votre entière disposition pour vous conseiller et vous accompagner au mieux dans vos développements sur le continent.

Donner aujourd'hui un avenir à votre projet :
deskUIB_Afrique@uib.com.tn

BANQUE À DISTANCE

L'Union Internationale de Banques vous accompagne dans la gestion de votre activité au quotidien et met à votre disposition des solutions de banque à distance, accessibles 24H/24 et 7J/7, pour garantir en toute sécurité vos échanges d'informations financières en temps réel.

الإتحاد الدولي للبنوك
UIB

GRUPE SOCIETE GENERALE





RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Circulaire aux AI N°2016-9 portant sur les transferts au titre des opérations courantes.
- Circulaire aux AI N° N° 93-05 DU 5 AVRIL 1993 relative aux Fiches d'investissements en devises.
- Circulaire aux AI N° 98-02 DU 26 JANVIER 1998 relative à la constitution des dossiers relatifs aux demandes d'approbation par la Commission Supérieure d'Investissement des opérations d'acquisition par des étrangers de parts sociales de sociétés établies en Tunisie.
- Décret N° 77-608 DU 27 JUILLET 1977, fixant les conditions d'application de la loi N° 76-18 DU 21 JANVIER 1976, portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers.
- Loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016, relative au code d'investissement en Tunisie.
- Loi n°2009-64 ayant abrogé la loi n° 85-108 relative à l'encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non-résidents « Abrogée et remplacée par la loi n°2009-64 du 12-08-2009 portant promulgation du code de prestation de service financiers aux non-résidents.
- Loi n° 94-42 du 07 mars 1994 fixant le régime applicable à l'exercice des activités des sociétés de commerce international ,Modifiée et complétée par la loi n°96-59 et la loi n°98-102 du 30 novembre 1998 ».
- Loi n° 99-93 du 17 août 1999 portant promulgation du code des hydrocarbures.
- Autres lois (Zones franches, cliniques, SICAF, SICAR, SICAV...); Conventions conclues avec l'État Tunisien.
- Décret n° 77-608 modifié par le décret n° 93-1696 et les textes subséquents portant application du code des changes (articles 20,21 et 21 bis).
- Circulaires BCT et Avis de change du Ministère des Finances.
- Circulaire aux Intermédiaires agréés N°2007-02 du 5 Février 2007.
- Décret-loi N°61-14 du 30 Aout 1961 relatif aux conditions d'exercice de certaines activités commerciales.
- Circulaire aux Intermédiaires agréés N°99-09 du 24-05-1999.

À TRÈS BIENTÔT

**DANS NOS AGENCES ET CENTRES
D'AFFAIRES ENTREPRISES**

Des experts à votre service

DANS NOTRE DESK AFRIQUE

deskUIB_Afrique@uib.com.tn

SUR INTERNET

www.uib.com.tn

PAR TÉLÉPHONE

(+216) 71 218 327